



# CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2024

entre

La Communauté de Communes de  
du Haut Pays Bigouden

et

L'ASSOCIATION CAP SOLIDARITÉ OUEST CORNOUAILLE

# CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

**La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden**

2A, rue de la Mer

29710 POULDREUZIC

Représentée par Madame **Josiane KERLOC'H** en qualité de Présidente,

Dument habilitée par délibération du Conseil Communautaire en date du ....../....../2023

Ci-après dénommée « la collectivité » d'une part,

et

**L'Association CAP SOLIDARITÉ OUEST CORNOUAILLE,**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Située à Plozévet

Représentée par Madame **Nadine ROSSI** en qualité de Présidente,

12, rue du 14 juillet

29 770 AUDIERNE

Ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**L'association** se donne pour mission, entre autres, de développer une activité de collecte, de réemploi et de vente d'objets de seconde main tout en sensibilisant le grand public aux thématiques de la réutilisation et de la réduction des déchets. Un volet social, un projet de nouveaux services, une logique de développement de territoires s'inscrivent également dans ses activités. Elle intervient sur les EPCI suivants : Communautés de communes du Haut Pays Bigouden, du Cap Sizun et Douarnenez Communauté qui reconnaissent l'association comme un partenaire prioritaire de leurs plans de prévention des déchets et de leurs ambitions de sensibilisation des publics aux enjeux environnementaux.

De son côté, la **Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden** dans le cadre de son programme de prévention des déchets, mène une politique dont l'objectif est d'éviter leur production ou de réduire leur quantité et/ou leur toxicité. Elle conduit à moins de déchets (prévention quantitative) et à des déchets moins toxiques (prévention qualitative).

**Il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir le contenu et les conditions générales d'un partenariat entre la collectivité et l'association pour la **collecte d'objets dans les déchèteries communautaires** et plus largement sur les enjeux de préservation des ressources que nous offre la planète.

Le détail des engagements de chacune des parties est décrit en annexes 1 et 2, faisant partie intégrante de cette convention.

## ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

L'association est chargée d'assurer cette mission d'accompagnement pour une durée d'un an. La présente convention prendra effet le 01/04/2023 pour une période d'une année, soit jusqu'au 31/03/2024.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à **accompagner la collectivité et à réaliser les missions qui lui ont été confiées et décrites en détail dans l'annexe 1 du présent document**, selon un calendrier prévisionnel défini à l'avance semestriellement entre les deux parties en matière de :

- Gestion des dons d'objets dans le caisson « réemploi » mis à disposition à la déchèterie de Pouldreuzic – lieu-dit Méot – 29710 POULDREUZIC et à la déchèterie de Plonéour-Lanvern – Z.A de Kerlavar – 29720 PLONEOUR-LANVERN

Il est précisé que le calendrier prévisionnel pourra évoluer en fonction des flux apportés en déchèterie qui pourraient obliger l'association à collecter par anticipation ou, au contraire, en laissant un temps supplémentaire nécessaire pour optimiser le déplacement et la collecte. Cependant, le nombre minimum de collecte devra être égal à 16/an par déchèterie.

- Assurer quatre permanences de collecte/sensibilisation sur la communauté des communes du Haut Pays Bigouden. Les dates et lieux des demi-journées de permanence seront précisés d'un commun accord entre les deux parties dans le calendrier semestriel de collecte. Deux de ces permanences auront lieu un samedi.
- Assurer une collecte mobile annuelle en expérimentation dans une commune du territoire (hors Pouldreuzic, Plozévet et Plonéour-Lanvern). Cette collecte sera à définir avec la CCHPB et la commune concernée (date, lieu, modalités).
- Participer à la sensibilisation des publics aux thématiques du réemploi, de la réutilisation, de la consommation solidaire et responsable. Cette sensibilisation pourra se traduire par la fourniture ou la location de matériel de récupération pour la préparation d'animations liées à la prévention des déchets organisées par la CCHPB. Le prêt de matériel nécessitant l'adhésion à l'association Cap Solidarité, cette présente convention vaut également adhésion (détail du montant financier dans l'article n°5). En cas d'emprunt ou de fourniture de matériel, l'association Cap Solidarité émettra une facture trimestrielle des sommes dues.

L'association remettra son **rapport annuel d'activité** afin que la collectivité puisse suivre le projet, évaluer le travail effectué, proposer des pistes de progression. Ce rapport sera adressé à la collectivité à l'issue de l'Assemblée Générale.

Concernant plus spécifiquement la collecte, un second document annuel concernant les volumes, flux et déplacements réalisés en déchèterie et plus largement sur le territoire sera également établi et remis à la collectivité avant le 1 mars de l'année en cours, correspondant à l'année précédente, afin de permettre, le cas échéant, de repositionner le soutien apporté à l'association.

#### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ**

La collectivité s'engage à **accompagner financièrement l'association à hauteur du montant défini à l'article 5 de la présente convention et à réaliser les missions qui lui ont été confiées** et décrites en détail dans l'annexe 2 du présent document, à savoir :

- Mise à disposition d'un caisson de « réemploi » dans les deux déchèteries communautaires.
- Informer les agents d'accueil en déchèterie du fonctionnement du caisson réemploi : objets à accepter, rangement du caisson, interdiction aux usagers de visiter le caisson.
- Remise du document de suivi des flux RPOQS, au 1er Juin de l'année en cours pour l'année précédente.
- Aide technique à la préparation d'animations et d'outils de communication liés à la sensibilisation aux thématiques du réemploi, de la réutilisation et de la consommation solidaire et responsable.
- Être relais de l'information des activités de l'association notamment en interne, en direction de son personnel et vers le grand public.
- Participer aux réunions de cadrage ou de pilotage proposées par l'association.

La collectivité se réserve le droit de laisser l'accès aux différents flux collectés en déchèterie (exemple : bois) à d'autres acteurs du réemploi relevant de l'économie sociale et solidaire que l'association Cap Solidarité. Si le flux concerné est le réemploi, la collectivité devra respecter un préavis de 3 mois pour informer Cap Solidarité.

#### **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le montant de la participation annuelle versé à l'association est estimé au regard d'un équilibre financier relatif au tonnage collecté et traité et au nombre d'enlèvement réalisé.

Le soutien forfaitaire annuel décidé par les élus de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden est de 5000€ / an. Ce montant est un soutien à la collecte des objets en bon état sur le territoire communautaire.

Il équivaut à 16 collectes annuelles minimum par déchèterie, aux opérations de sensibilisation et à la collecte mobile dans une commune du territoire communautaire.

Ce montant ne variera pas au cours de la présente convention, si tel devait être le cas, la présente convention devra être dénoncée ou faire l'objet d'un avenant.

A ce soutien, le montant de l'adhésion à l'association de 50 € sera également versé à Cap Solidarité.

Le versement à l'association de l'intégralité de la somme sera réalisé annuellement au plus tard 1 mois après la signature par les deux parties de la présente convention.

Le versement correspondant sera effectué auprès de l'association sur le compte ouvert au nom de cette dernière auprès de la banque CCM CAP SIZUN, sous le numéro suivant :

Code établissement : 15589  
Numéro de compte : 00093934140

Code guichet :  
Clé RIB : 07

#### **ARTICLE 6 – RESILIATION DU CONTRAT**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 7 – ECHEANCE DE LA CONVENTION**

La mission devra être effectuée entre le 01/04/2023 et le 31/03/2024

#### **ARTICLE 8 – AVENANT**

Toute modification du contrat donnera lieu à l'établissement d'un avenant dûment daté et signé entre les parties.

#### **ARTICLE 9 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution et/ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10 – LITIGES**

Les parties se tiendront mutuellement informées des difficultés qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Tout litige entre les parties ou toute prétention d'une partie contre l'autre, fondée sur la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable, sera réglé par arbitrage selon la juridiction française.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en trois exemplaires, à Pouldreuzic, le ..../..../.....

Pour la Communauté de Communes du Haut  
Pays Bigouden  
La Présidente

Pour l'association Cap Solidarité  
La Présidente

Josiane KERLOC'H

Nadine ROSSI

# ANNEXE 1

## ENGAGEMENTS – CAP SOLIDARITÉ OUEST CORNOUAILLE

### GESTION DES DONS D'OBJETS DANS LES CAISSONS « RÉEMPLOI » DES déchèteries

*Dans le cadre de son programme local de prévention des déchets, la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden fournit à l'association CAP SOLIDARITÉ OUEST CORNOUAILLE 2 caissons « réemploi » visant à proposer aux utilisateurs des déchèteries la possibilité de faire un don de leurs objets réutilisables dans un objectif de réemploi des dits produits et objets.*

*Dans le cadre de cette mission constituant, pour l'EPCI, un point de départ de la chaîne de réemploi-réutilisation, la Ressourcerie CAP SOLIDARITÉ OUEST CORNOUAILLE s'engage :*

- *à procéder au retrait des objets du local de réemploi dans les termes prévus à l'article 5 de la convention de partenariat. Il a été convenu 16 collectes minimum par déchèterie, quatre permanences de collecte/sensibilisation d'une demi-journée sur le territoire communautaire et une expérimentation de collecte mobile dans une commune de la CCHPB (hormis Plonéour-Lanvern, Plozévet et Pouldreuzic) durant la période de la présente convention. Les collectes seront réalisées selon un planning semestriel établi par Cap Solidarité.*
- *plus largement, au respect des termes de la présente convention passée entre les parties*
- *à faire intervenir uniquement des membres ou employés de l'association dûment habilités par celle-ci et respectueux des normes de sécurité en vigueur : port de gants, de chaussures de sécurité et de gilets réfléchissants*
- *à déposer dans le caisson ou la benne appropriée les objets détournés qu'elle ne souhaite pas utiliser pour son activité*
- *à respecter le règlement intérieur des déchèteries tel que présenté par l'EPCI*
- *à ne procéder sur le site des déchèteries à aucune opération de démontage ou démantèlement des objets*
- *à ne déposer dans les déchèteries que des déchets, issus de son activité de « collecte à domicile », provenant d'habitations du territoire de la Communauté de Communes*
- *à ne déposer dans les déchèteries de Pouldreuzic et de Plonéour-Lanvern ; qu'un volume limité de déchets déterminé au prorata des tonnages collectés sur le territoire, en comparaison des autres EPCI concernées par l'activité de CAP SOLIDARITÉ OUEST CORNOUAILLE*
- *à communiquer auprès du grand public sur l'action de récupération et de réemploi*
- *à soumettre à la Communauté de Communes, pour approbation préalable à toute diffusion, d'éventuels documents liés aux opérations de collecte et de réemploi via les caissons mis à disposition du public en déchèterie*

# ANNEXE 2

## ENGAGEMENTS DE L'EPCI

Accompagner la ressourcerie CAP SOLIDARITÉ OUEST CORNOUAILLE dans son projet associatif et sur ses missions liées au réemploi et, à la sensibilisation des publics, à la solidarité sur le territoire :

- OBJECTIFS GÉNÉRAUX :

→ *Respecter les termes de la convention passée entre les parties*

- GESTION DES DONS D'OBJETS DANS LES CAISSONS « RÉEMPLOI » DES DÉCHÈTERIES

→ *Mettre gracieusement à disposition 2 caissons de « réemploi » permettant la collecte et le stockage d'objets en bon état sur les déchèteries de Plonéour-Lanvern et de Pouldreuzic ;*

→ *Sensibiliser les agents d'accueil en déchèterie aux thématiques du réemploi et de la réutilisation et s'assurer que les dons des particuliers faits à l'attention de l'association soient préservés ;*

→ *Sensibiliser les agents d'accueil en déchèterie afin d'améliorer la qualité des objets collectés en suivant les recommandations de CAP SOLIDARITÉ OUEST CORNOUAILLE et de permettre ainsi des taux de remplissage optimaux des véhicules de collecte de l'association ;*

→ *Permettre aux agents d'accueil en déchèterie de réaliser la visite des locaux de CAP SOLIDARITÉ OUEST CORNOUAILLE afin de mieux cerner les enjeux du réemploi ;*

→ *Inciter les usagers à réaliser leurs dons directement aux locaux de l'association CAP SOLIDARITÉ*

→ *Transmettre les instructions et les recommandations éventuelles de CAP SOLIDARITÉ OUEST CORNOUAILLE aux agents d'accueil en déchèterie afin que la collaboration se fasse dans les meilleures conditions et que le public puisse être informé des options offertes à travers les différents modes de collectes ;*

→ *Participer, aux côtés de l'association, à toute opération de promotion de son activité permettant de renforcer les modalités d'apport volontaire et d'orientation vers les caissons.*

- SENSIBILISATION AUX THÉMATIQUES DU RÉEMPLOI, DE LA RÉUTILISATION & DE LA CONSOMMATION SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

→ *Concertation lors de la création d'outils de communication et diffusion sur tous supports jugés pertinents et adaptés aux objectifs poursuivis ;*

→ *Prêter des outils de communication et des outils pédagogiques selon leur disponibilité ;*

→ *Participer à la conception d'ateliers de sensibilisation ou à la mise en place d'actions spécifiques dans le cadre de projets imaginés et engagés conjointement.*

- RELAIS DE L'INFORMATION ET DU DEVELOPPEMENT DE L'ASSOCIATION

→ *Diffuser les divers documents d'information relatifs aux activités de CAP SOLIDARITÉ OUEST CORNOUAILLE sur les différents réseaux de la Communauté de Communes ;*

→ *Travailler aux côtés de l'association pour renforcer son positionnement, ses activités et projets en cours de développement, la mise en œuvre des activités d'animation que l'EPCI souhaite conduire en s'appuyant sur l'association et sur ses compétences ;*